



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2002/6  
7 août 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable  
(Quarante-sixième session, 22-24 octobre 2002,  
point 5 de l'ordre du jour)

**ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES MESURES VISANT À PROMOUVOIR  
LES TRANSPORTS PAR VOIE NAVIGABLE**

Note du secrétariat

Note: À sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail a adopté la résolution n° 250, à laquelle est joint en annexe le Plan d'action pour la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voies de navigation intérieures (Rotterdam, 5 et 6 septembre 2001) (document ECE/TRANS/139, annexe 2) où l'on envisage notamment d'«élaborer, avec le concours des gouvernements concernés qui le souhaitent, des plans d'action (accords, mémorandums d'accord ou autres arrangements unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux), en vue de l'élimination des goulets d'étranglement et de la réalisation des liaisons manquantes entre certaines voies de navigation E traversant le territoire de plusieurs États parties à l'AGN».

Le secrétariat présente ici au Groupe de travail une suggestion quant aux suites que celui-ci pourrait donner à cette question et porte à sa connaissance un certain nombre d'arrangements gouvernementaux touchant à ce domaine.

1 Pour l'examen du passage du Plan d'action qui concerne l'élimination des goulets d'étranglement et la réalisation des liaisons manquantes entre certaines voies de navigation E, le Groupe de travail voudra peut-être étudier les deux solutions présentées ci-après.

#### **Solution A**

2. On pourrait modifier le texte de l'Accord AGN (document ECE/TRANS/120 et Corr.1) en y ajoutant un nouvel article, qui porterait le n° 3 *bis* et se lirait comme suit:

#### «Article 3 bis

#### MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

1. Les Parties contractantes informeront le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies de tout plan d'action (accords, mémorandums d'accord, ou autres arrangements unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux du même ordre) ayant pour objet de mettre en œuvre le présent Accord en éliminant les goulets d'étranglement et en réalisant les liaisons manquantes entre certaines voies navigables d'importance internationale telles que décrites à l'annexe I au présent Accord.

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies rendra publics les plans d'action visés au paragraphe 1 ci-dessus sous la forme de pièces jointes au présent Accord et veillera à leur diffusion auprès des gouvernements membres intéressés.»

#### **Solution B**

3. Le Groupe de travail voudra sans doute étudier puis soumettre pour adoption au Comité des transports intérieurs la résolution suivante:

#### «MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)

Résolution n° ...

Le Comité des transports intérieurs,

*Rappelant* les dispositions de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale ("Accord AGN"), notamment son article premier relatif au développement et à la construction d'un réseau de voies navigables E, ainsi que son annexe I;

*Rappelant également* les principaux objectifs et principales actions formulés dans la Déclaration adoptée par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voies de navigation intérieures qui s'est tenue à Rotterdam les 5 et 6 septembre 2001 (document TRANS/SC.3/2001/10) et, en particulier, les mesures préconisées au paragraphe 1 de la partie intitulée "Infrastructures";

*Rappelant en outre* sa résolution n° 250, comportant en appendice le Plan d'action pour la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voies de navigation intérieures (Rotterdam, 5 et 6 septembre 2001), telle qu'elle figure dans l'annexe au document ECE/TRANS/139;

*Reconnaissant* l'existence d'un certain nombre de goulets d'étranglement et de liaisons manquantes dans le réseau de voies navigables E défini par l'Accord AGN, relevés dans l'Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes dans le réseau de voies navigables E (document TRANS/SC.3/...);

*Reconnaissant également* qu'il importe de mettre largement et rapidement l'Accord AGN en œuvre en éliminant les goulets d'étranglement existants et en réalisant les liaisons manquantes entre certaines voies navigables d'importance internationale, recensées dans l'annexe I de l'Accord;

*Reconnaissant en outre*, qu'en raison de la nature même des voies navigables, le développement de celles-ci aux fins de la navigation intérieure ne peut être entrepris en règle générale que par les gouvernements riverains, coopérant les uns avec les autres;

*Encourage* les gouvernements et les commissions fluviales à élaborer des plans d'action et éventuellement des accords, mémorandums d'accord, études ou autres arrangements unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux du même ordre où seraient envisagées l'élimination des goulets d'étranglement et la réalisation des liaisons manquantes entre certaines voies navigables du réseau E sur leur territoire; et

*Invite* les gouvernements et les commissions fluviales à communiquer au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies la teneur desdits plans d'action, accords ou arrangements, afin que la diffusion auprès de tous les États membres en soit assurée sous forme d'additifs à la présente résolution».

4. Le secrétariat mentionne ci-après un certain nombre de plans d'action et arrangements unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux concernant l'élimination de goulets d'étranglement et la réalisation de liaisons manquantes entre certaines voies navigables du réseau E qui ont été portés à sa connaissance.

#### PLANS D'ACTION ET ARRANGEMENTS DIVERS CONCERNANT LES LIAISONS MANQUANTES

5. **Mémorandum de coopération pour l'aménagement de la voie navigable de l'Oder de Kožle à Ostrava (E 30)**, signé par les représentants des Gouvernements de la République tchèque et de la Pologne le 12 avril 2000<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Texte à obtenir des Gouvernements concernés.

6. **Stratégie du développement des transports de la République de Croatie.** Ce document, que le Parlement croate a approuvé, prévoit en particulier la construction d'ici à 2020 d'un canal de 61,5 km reliant le Danube à la Save entre Vukovar et Samac (E 80-10)<sup>2</sup>.

7. **Procès-verbal de la deuxième réunion du Groupe de travail conjoint sur la «voie navigable de transit Daugava (Zapadnaïa Dvina) – Dniepr»**, en date du 23 novembre 2001<sup>3</sup>.

#### PLANS D'ACTION ET ARRANGEMENTS DIVERS CONCERNANT LES GOULETS D'ÉTRANGLEMENT

8. **Projet d'accord-cadre international concernant le bassin de la Save**<sup>4</sup>. Ce projet d'accord prévoit, en particulier, la libre navigation internationale sur la Save (E 80-12) et ses affluents navigables, de même que la préservation de conditions de navigation satisfaisantes sur ces voies.

9. **Mémorandum d'accord sur le développement du corridor de transport paneuropéen VII (Danube)** signé par les représentants de tous les États danubiens, de la République tchèque et de la Commission européenne le 6 septembre 2001, à la Conférence paneuropéenne sur le transport par voies de navigation intérieures (Rotterdam, 5 et 6 septembre 2001). Le texte de ce mémorandum a été publié sous la cote TRANS/SC.3/2001/8/Add.1. Il prévoit en particulier l'amélioration des conditions de navigation sur le Danube sur son cours conventionnel (E 80), de Kelheim à Sulina, de même que sur les voies navigables adjacentes d'importance internationale, à savoir: le canal mer Noire-Danube (E 80-14), le bras du Danube connu sous le nom de Kilia (E 80-09), le bras du Danube connu sous le nom de Saint-Georges (E 80-16), le canal Poarta Alba-Navodari (E 80-14-01), le canal Danube-Save (E 80-10), le canal Danube-Tisza<sup>5</sup> conformément aux normes techniques en vigueur, notamment à celles de l'Accord AGN.

10. **Recommandations relatives à l'adoption des paramètres concernant le chenal de navigation et les ouvrages hydrauliques ou autres sur le Danube**, de 1988<sup>6</sup>. Ces recommandations, entérinées par tous les États membres de la Commission du Danube,

---

<sup>2</sup> Texte à obtenir du Gouvernement croate.

<sup>3</sup> Le procès-verbal signé par des représentants des Gouvernements du Bélarus, de la Lettonie et de l'Ukraine a été transmis par le Fonds letton pour l'environnement et l'énergie («Lavera»). Pour l'heure, la possibilité de cette liaison n'est pas mentionnée dans l'Accord AGN.

<sup>4</sup> Des experts gouvernementaux de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie et Yougoslavie constituant un groupe communément désigné «Groupe de travail sur la Save», négocient actuellement le texte de cet accord sur la base de la Lettre d'intention signée à Sarajevo par les représentants des quatre parties le 29 novembre 2001. Cette information a été portée à la connaissance du secrétariat par le Coordonnateur spécial du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

<sup>5</sup> Cette voie navigable n'est pas mentionnée dans l'accord AGN.

<sup>6</sup> Texte à obtenir du secrétariat de la Commission du Danube.

fixent, en ce qui concerne le chenal de navigation du Danube sur son cours conventionnel de Kelheim à Sulina, des paramètres qui sont entièrement conformes aux normes prévues par l'accord AGN, voire plus rigoureux.

**11. Décisions prises par la Commission de la Moselle à sa session ordinaire du 24 novembre 1999.** Les décisions prises par les Gouvernements membres de la Commission (Allemagne, France et Luxembourg) portent notamment sur la construction de seconds sas d'écluses sur la Moselle (E 80) en vue d'améliorer la rentabilité des transports sur ce fleuve<sup>7</sup>.

**12. Stratégie de la République de Croatie en matière de développement des transports.** Ce document, que le Parlement croate a approuvé, prévoit un aménagement de la Save (E 80-12) en vue de son reclassement à la classe IV (d'ici 2005) puis à la classe Vb (d'ici 2010), de même que de la Drave, de son embouchure à Osijek (E 80-08) en vue de son reclassement à la classe IV<sup>8</sup>.

-----

---

<sup>7</sup> Texte reçu de la Commission de la Moselle.

<sup>8</sup> Texte à obtenir du Gouvernement croate.